RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/73 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1973

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 842/73 portant dispositions particulières pour les restitutions et l'aide communautaire ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 842/73 de la Commission, du 27 mars 1973, portant dispositions particulières pour les restitutions et l'aide communautaire ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973 (3), a fixé à son annexe II, pour les produits laitiers, les montants d'adaptation des restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973 et relatives aux produits non encore exportés avant cette date ;

considérant que, suite à une erreur de relevé, la crème conservée, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %, relevant de la sous-position 04.02 A III du tarif douanier commun, ne figure pas à l'annexe II du règlement susvisé ; qu'il convient dès lors de compléter ce règlement en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 842/73, dans la rubrique concernant la sous-position ex 04.02 A III, le tiret suivant et le montant correspondant sont insérés entre le troisième et le quatrième tiret :

« — supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % : 2,15 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 2 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 82 du 30. 3. 1973, p. 23.